



## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 janvier, à 19H30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

### **Étaient présents :**

Madame Béatrice VANNESTE, Monsieur Benoît ROUSSEAU, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GENIER, Monsieur Lionel GRATREAU, Monsieur Robert SIMON, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Cyril PAGET, Madame Tatiana COLLOT, Monsieur Julien BARRAULT, Monsieur Éric CHIRON, Madame Isabelle QUELLA-GUYOT, Monsieur Alain GRIS, Monsieur Aymeric COMMUNEAU,

### **Procurations :**

Madame Stéphanie CHOPIN donne pouvoir à Madame Béatrice VANNESTE

Monsieur Stéphane COURILLAUD donne pouvoir à Madame Laurence GENIER

Madame Sandrine MOREAU donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU.

### **Étaient excusés :**

Madame Sandrine QUAIS, Madame Catherine COLOMBEAU, Madame Sophie MOUTON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA, Madame Josiane MARTIN,

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Monsieur Benoît ROUSSEAU.

**Date de convocation :** 10 janvier 2024

**Date d'affichage :** 10 janvier 2024

## **D 2024-01 : Adhésion au dispositif « Repas à 1 euro » à compter du 1er janvier 2023**

Le 6 décembre 2022, le Conseil Municipal a souhaité adhérer au dispositif "repas à 1 euro". (Délibération D 2022-49).

Le conseil municipal valide la date d'adhésion au dispositif au 1 janvier 2023.

## **D 2024-02 : Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent**

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024.

Ainsi, les dépenses d'investissement du budget primitif 2023, hors dépenses afférentes au remboursement de la dette et opérations d'ordre, s'élèvent à 311 750 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 77 937,50 €.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 77 937,50 € répartis comme suit :

0079 "divers acquisitions matériels" = 15 500 €

0082 "diverses acquisitions de terrains" = 2 000 €

0103 "grosses réparations bâtiments communaux" = 25 000 €

0105 "travaux divers" = 10 437,50 €

0123 "agenda accessibilité" = 25 000 €

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de faire application de cet article à hauteur de 77 937,50 € TTC.

## D2024-03 : Travaux d'accessibilité du groupe scolaire - Lancement des opérations

Le Maire rappelle les travaux d'accessibilité du groupe scolaire envisagé.  
Aux vues de l'étude de faisabilité réalisée par DECAVRD, qui prévoit de :

pour 2000 m<sup>2</sup> d'aménagement comprenant :

- la mise en accessibilité,
- la gestion des eaux pluviales,
- le traitement des surfaces,
- les clôtures
- les contrôles d'accès
- la réalisation d'un préau
- le mobilier urbain

pour une enveloppe globale de maximum 250 000 € HT.

le conseil municipal après en avoir délibéré :

- valide une nouvelle étude de faisabilité incluant les modifications de travaux liés au RCU
- décide de donner délégation au maire suivant le 4ème alinéa de l'article L2122-22 du CGCT, pour organiser les différentes consultations, attribuer les marchés, signer l'ensemble des marchés, modifications ou marchés complémentaires à intervenir pour la bonne exécution de l'opération et à signer tous les documents établis dans la limite des coûts de l'opération fixés et des crédits inscrits au budget. (Documents complémentaires fournis en séance)
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## D2024-04 : Travaux d'amélioration de la qualité de l'air du groupe scolaire - Lancement des opérations.

Le Maire rappelle l'audit réalisé par Effilios sur la qualité de l'air intérieur du groupe scolaire Theodore Monod

Le projet prévoit :

- Estimation projet climatisation : 21,8 k€
- Estimation projet ventilation : 248 k€

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- valide la réalisation d'une étude de faisabilité.
- décide de donner délégation au maire suivant le 4ème alinéa de l'article L2122-22 du CGCT, pour organiser les différentes consultations, attribuer les marchés, signer l'ensemble des marchés, modifications ou marchés complémentaires à intervenir pour la

bonne exécution de l'opération et à signer tous les documents établis dans la limite des coûts de l'opération fixés et des crédits inscrits au budget. (Documents complémentaires fournis en séance)

- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **D2024-05 : Autorisation donnée au Maire d'engager un démarchage auprès d'organismes de financement pour les projets 2024/2026**

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à démarcher des établissements de crédit pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements 2024/2026 suivants :

- Accessibilité groupe scolaire
- Ventilation et climatisation groupe scolaire
- Territoire Numérique Educatif et Fibre

et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

## **D2024-06 Tenue de débat relatif aux orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5215-20,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Grand Poitiers approuvés le 6 décembre 2019,

Vu la délibération en date du 25 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2023 actant de la tenue du débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération,

### **CONTEXTE DE LA PROCEDURE**

Depuis sa création, la Communauté urbaine élabore et fait évoluer les documents d'urbanisme couvrant les 40 communes à son initiative et sous sa responsabilité, en concertation et en collaboration avec les communes membres.

La décision d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été adoptée par le Conseil communautaire le 25 juin 2021. Ce premier document d'urbanisme à 40 communes doit traduire le projet politique de la Communauté urbaine, en matière

d'aménagement. A terme, il couvrira tout le territoire intercommunal, hors Secteur Patrimonial Remarquable de Poitiers, lui-même restant couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme, le futur PLUi devra comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire de Grand Poitiers. Le PADD constitue le socle politique du futur PLUi. Celui-ci trouvera sa traduction dans les documents réglementaires du dossier renforçant de fait la pertinence et l'efficacité de cette échelle de construction du document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de Grand Poitiers et des Conseils municipaux. Suivant les modalités de collaboration définies par la délibération de prescription, une Conférence intercommunale des Maires, organisée le 28 juin 2023, a constitué une première instance de présentation et de débat. Les orientations du PADD ont ensuite donné lieu à un débat en Conseil communautaire, lors de sa séance du 29 septembre 2023. Désormais, chaque Conseil municipal des communes membres doit débattre des orientations du PADD. Il est donc proposé d'ouvrir le débat lors de la présente séance. A cet effet, les orientations générales du PADD sont détaillées dans le document joint en annexe de la présente délibération.

Les orientations générales du PADD sont le fruit d'une démarche concertée avec les acteurs multiples du territoire depuis la prescription d'élaboration du PLUi, sous des formes variées. Elles sont articulées autour de 4 axes majeurs qui visent à traduire le projet politique dans son ensemble :

- Grand Poitiers, territoire engagé pour l'accueil et la solidarité
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la cohésion et l'équilibre
- Grand Poitiers, territoire engagé pour la préservation et la valorisation de ses ressources et richesses
- Grand Poitiers, territoire engagé pour une sobriété et une prospérité durable.

Chacun des axes représente un pilier fondamental qui guidera la poursuite de la démarche. Tous étant complémentaires pour construire l'avenir du territoire, la structuration du PADD n'induit aucune priorité ou hiérarchie entre ces quatre axes.

Après examen de ce dossier, le Conseil Municipal :

- prend acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal couvrant le territoire des 40 communes de Grand Poitiers (hors Secteur Patrimonial Remarquable de Poitiers) telles que détaillées dans le document joint en annexe.

## **D2024-07 : Passage à sens unique de la rue des Fleurs suite au recueil de l'avis des riverains concernés**

Suite aux réunions de quartier, une partie des habitants de la rue des Fleurs souhaitait la mise en sens unique de la rue.

Après un référendum courrier, la majorité des habitants a souhaité adopter le sens unique pour cette rue.

Le conseil Municipal décide que la rue des Fleurs sera à sens unique à compter du 1er février 2024.

## D2024-08 : Délibération sur le protocole de temps de travail des personnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 janvier 2024,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le Conseil Municipal,

- Autorise Mme le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;